

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service Agriculture Forêt Unité Forêt Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2020-05-

relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L123-19-1, L 424-2 à L 424-5 et L425-15 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2019-2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu,

Vu le protocole d'accord du 05 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu le Plan de gestion Sanglier de l'Hérault,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du consultée entre le 17 et le 30 avril 2020,

Vu la consultation du public réalisée du 29 avril au 20 mai 2020 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et l'absence d'observations au cours de celle-ci,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

ARTICLE 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		
	Par dérogation aux sangliers mettant en	dispositions de l'article 4, à partir du 1 ^{er} juin 2020, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de danger les récoltes.		
SANGLIER 1 ^{er} juin 2020 au 31mars 2021	Affût/ approche	Du 1 ^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020: Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département. Modalités à respecter: * Port du gilet orange fluorescent obligatoire, * les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ; jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes), * liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs, * sans chien, * transmission obligatoire à la FDC34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2020. • Du 13 septembre 2020 au 28 février 2021: Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. • Du 1 ^{er} mars 2021 au 31 mars 2021: Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés*. Sur les communes identifiées à l'issue de la CDCFS de décembre 2020.		
	Battues	Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34. • Du 1er juin 2020 au 14 août 2020 : Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs. • Du 15 août 2020 au 28 février 2021 : Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. • Du 1er mars 2021 au 31 mars 2021 : Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés*. Sur les communes identifiées à l'issue de la CDCFS de décembre 2020.		
	Tir individuel de rencontre	• Du 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021 : *Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches et jours fériés dans les UG de plaine (annexe 2). * Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département.		

Saisie en ligne obligatoire du carnet de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 :

- à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020 ;
- à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.

Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
MOUFLON	1 septembre 2020	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération dépa chasseurs sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.	
1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 : • à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020 ; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce. Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.		
CERF 1 ^{er} septembre 2020 au 28 février 2021	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Tir à balle obligatoire — Arc de chasse autorisé Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et des deux photos (Cf. Art. 3 décision individe chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34: • à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.		 * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et des deux photos (Cf. Art. 3 décision individuelle plan de chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34: à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020; à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES			
	1 juin 2020	12 septembre 2020	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche avec utilisation d'un bracelet de marquage spécifique pour la chasse d'été.	
CHEVREUIL	13 septembre 2020	28 février 2021	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.	
1 ^{er} juin 2020 au 28 février 2021	Pour la saison 2021 - 2022, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2021		Dans les conditions spécifiques prévues du 5 juin au 12 septembre 2020.	
	 Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 : à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020 ; à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce. Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé. 			
	1er juin 2020 12 septembre 2020 Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1er juin 2020 également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.			
13 septembre 2020 31 janvier 2021 Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.		Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.		
RENARD 1 ^{er} juin 2020 au 28 février 2021	1 février 2021	28 février 2021	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessous. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'OFB. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.	
	Pour la saison ouverture par anticipa	· ·	Dans les conditions spécifiques prévues du 1 juin 2020 au 12 septembre 2020.	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES			
LIEVRE 13 septembre 2020 au 25 décembre 2020			Tout le département	
FAISAN 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021			Tout le département	
PERDRIX ROUGE 4 octobre 2020 au 29 novembre 2020			Tout le département	
LAPIN 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021			Tout le département	
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET 13 septembre 2020 au 28 février 2021	1 février 2021	28 février 2021	Durant la période du 1 ^{er} février 2021 au 28 février 2021, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.	

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

	DAT	ES	
ESPECE GIBIER	Ouverture	FERMETURE	
CAILLE DES BLES,			
ALOUETTE DES CHAMPS,			
BECASSE DES BOIS,			
PIGEON RAMIER,			
PIGEON BISET,			
PIGEON COLOMBIN,			CONDITIONS CENEDALES ET
TOURTERELLE DES BOIS,			CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES
TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE,			(selon arrêtés ministériels)
GRIVE LITORNE,			
GRIVE MAUVIS,			
GRIVE MUSICIENNE,			
MERLE NOIR,			
GIBIER D'EAU ET			
AUTRES OISEAUX			
DE PASSAGE			

ARTICLE 3:

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
 - celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 12 septembre 2020 à l'affût et à l'approche et du 1^{er} juin au 14 août 2020 en battue,
- Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2020-2021, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2020. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021.
- Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau ou être déclaré sur le carnet numérique (application CHASSADAPT) préalablement à tout transport. Le CPB ou le carnet numérique sont à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Le CPB devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2021.

- Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demi-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demi-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- Pour le sanglier, un plan de gestion cynégétique est mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles. Une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts est prévue.
- Sur l'ensemble des communes listées en annexe 3 :
 - du 13 septembre 2020 au 4 octobre 2020, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche;

ARTICLE 4:

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2020, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5:

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6:

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7:

Pour la saison de chasse 2021-2022, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2021, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020 par l'article 2.

Pour la saison 2021-2022, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1 er juin 2021.

ARTICLE 8:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU **SANGLIER**

POUR LA PÉRIODE DU 1er JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2020 **CAMPAGNE 2020-2021**

- Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié Arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2019-2020

- Arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouve 2020-2021	erture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à ti	r pour la campagne cynégétique
Je soussigné (nom, prénom) détente	eur du droit de chasse :	
Agissant en qualité de président de	l'ACCA/ Société communale de :	
Agissant en tant que chasse privée o	le :	
Barrer les mentions inutiles		
	élécopie, @):	
sollicite une autorisation de chasse septembre 2020, dans les conditions	à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la j s ci-après :	période du 1 ^{er} juin 2020 au 12
- Commune(s) :	-	
- Lieu(x)-dit(s):		
Je demande l'autorisation de m'adjo	oindre tireurs pour ces tirs:	
Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses	Agriculteur (Oui/Non)
	nde de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'a es agricoles (préciser les types de cultures) :	approche du sanglier pour la
		•••••

Signature du demandeur, détenteur du droit de chasse

Cadre réservé à l'administration :	
Avis FDCH : favorable – défavorable	<u>Avis OFB</u> : favorable – défavorable
Commentaires éventuels :	<u>Commentaires éventuels :</u>
Date:signature:	Date:signature:

IMPRIMÉ À ADRESSER PAR COURRIER EN 1 EXEMPLAIRE AU SERVICE CHASSE, DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT – BÂTIMENT « OZONE » - PLACE ERNEST GRANIER – CS 60 556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 02

ANNEXE 2

Unités de Gestion de plaine

<u>N°7</u>
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

<u>N°8</u>
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

<u>N°9</u>
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

<u>N°8</u>
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE

<u>N°16</u>
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

<u>N°17</u>
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETELLE

<u>N°17</u>
ST HILAIRE DE BEAUVOIR

ANNEXE 3

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROSIS
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX *
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES

^{*} Sous réserve de faire partie du GIEC CAROUX-ESPINOUSE pour la saison 2020-2021